



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°191 du 13 juillet 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 12 octobre 2018 (DM)
- 7 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA Spécial N°191 du 13 juillet 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4362	13/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune Saint-Martin
4363	13/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune d'Arreau
4364	13/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire des communes de Saint-Sever-de-Rustan et Bouilh-Devant
4365	13/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
4366	13/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire des communes de Saint-Lary-Soulan et Tramezaïgues
4367	13/07/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 902 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
4368	28/06/2018	DRH	* Arrêté fixant la liste d'aptitude pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise après la Commission Administrative Paritaire du 21 juin 2018
4369	28/06/2018	DRH	* Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement après la Commission Administrative Paritaire du 21 juin 2018

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 04362

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2018.35

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 16 sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison d'une dégradation de l'ouvrage d'art sur la route départementale n°16, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison de la dégradation de l'ouvrage d'art, la circulation des véhicules légers sera alternée et la circulation des poids lourds sera interdite sur la route départementale n°16, au Point de Repère (PR) 8+450, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Durand cette période les poids lourds seront déviés par les routes départementales 18 et 86 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC ADOUR.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de SAINT MARTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04363

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.147

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 12 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de la couche de roulement sur la route départementale n°618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprise de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 0+980 au PR 1+510, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 23 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEFALTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 1 3 JUIL. 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04364

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.85

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6 sur le territoire des communes de SAINT SEVER DE RUSTAN et BOUILH-DEVANT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Parc Routier en date du 10 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°6, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 23+080 au PR 27+625, sur le territoire des communes de SAINT-SEVER- DE-RUSTAN et BOUILH-DEVANT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 23 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les weekends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11, 632 et 14 sur le territoire des communes d'ANTIN, LUBRET-ST-LUC, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLES-DEBAT, LAMEAC, ST-SEVER-DE-RUSTAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN et BOUILH-DEVANT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de SAINT-SEVER- DE-RUSTAN et BOUILH-DEVANT
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

DEFENTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 1 3 JUIL. 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,

Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

Madame le Maire de CHELLES-DEBAT,

Messieurs les Maires d'ANTIN, LUBRET-ST-LUC, LUBY-BETMONT, OSMETS, LAMEAC, ST-SEVER-DE-RUSTAN

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04365

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.123 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°123 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SLTS en date du 11 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus sur la route départementale n°123, effectués par l'Entreprise SLTS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de confortement de talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°123, du Point de Repère (PR) 5+870 au PR 5+890, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 18 juillet 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SLTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SLTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





04366

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2018.

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19 sur le territoire des communes de SAINT LARY SOULAN et TRAMEZAIGUES.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2018,

Considérant qu'en raison d'un chantier d'exploitation forestière sur la route départementale n°19, effectués par l'Office National des Forêts, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement d'un chantier d'exploitation forestière, une priorité de passage sera établie dans le sens descendant pour les camions grumiers de l'exploitation de la société SOPYBOIS durant 15min, sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 20+000 au PR 28+742, sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAIGUES.

ARTICLE 2 - Cette mesure prendra effet le mercredi 18 juillet 2018 entre 8h00 et 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 Le gestion de priorité de passage ainsi que la fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Office National des Forêts et son exploitant.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT LARY et TRAMEZAIGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de SAINT LARY et TRAMEZAIGUES,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M Le directeur de l'Office National des Forêt,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





04367

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2018.51

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°902 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 9 juillet 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de galets dans l'îlot central du rond-point sur la route départementale n°902, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de reprise de galets dans l'îlot central du rond-point, la vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h et il sera instauré une interdiction de stationner sur la route départementale n°902, au Point de Repère (PR) 2+140, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2 - Cette mesure prendra effet le jeudi 19 juillet 2018 de 8h00 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays De Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 JUIL. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution:

- M le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise MALET,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

04368



OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise après la Commission Administrative Paritaire du 21 juin 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ; Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C en date du 21 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Les inscriptions sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2018 sont établies comme suit :

Groupe hiérarchique 2

Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise :

- ALLAVENA Brigitte
- CAZENAVETTE Sabine
- DE CONINCK Carine
- GAITS Laurent
- GOSLIN Fulbert
- LABOUDIE Jean-François
- LAGARDE Philippe
- MOUNIC Yves

ARTICLE 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité de la liste.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2018 Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale des Services

Chantal BAYET

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

1 3 JUIL. 2018

Direction des Assemblées

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



04369

OBJET : Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement après la Commission Administrative Paritaire du 21 juin 2018

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions de détachement ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 portant statut particulier des agents de maîtrise ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement modifié par les décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C en date du 21 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Les inscriptions sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 sont décidées ainsi qu'il suit :

Groupe hiérarchique 2

<u>Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement :</u>

- ALMENDRO Bruno
- BAQUE Christian
- BRISE Robert
- CALVIGNAC Hervé
- CASTET José
- CLEMENT-RICAUD Christian
- DARNET Philippe
- DUMESTRE Francine
- FANDOS Laurence
- FERRANE Nicole
- FOIX Didier
- FOURTINA Brigitte

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- GASPARD Chantal
- GATTI Bernadette
- JAMBOUE Alain
- JOUCAVIEL Claude
- JUNCA Evelyne
- LABAT Marie-Thérèse
- LABORIE Sylvain
- LAFFORGUE Marie-France
- LOZANO Elov
- MOLINA Christine
- PEREIRA DA CUNHA Christophe
- POMES Marie-Rose
- POURRE Jean-Louis
- REIGNAUD Annie
- TACHOIRES Alain
- ZAMUNER Pierre

ARTICLE 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité de la liste.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2018 Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale des Services,

Chantal BAYET

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 1 3 JUIL. 2018
Direction des Assemblées